

2019.06.19_ 81.RI

A R R E T E

reconnaissant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs du Tarn

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 19 juin 2019,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus aux pluies et inondations du 14 et 15 octobre 2018.

Biens sinistrés :

Pertes de fonds sur sols, ouvrages (chemins d'exploitation, fossés, talus, murs), clôtures (monofil, ursus), palissages, ruches.

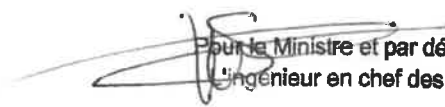
Zone sinistrée : Communes de Aguts, Aiguefonde, Alban, Albine, Algans, Anglès, Appelle, Arfons, Arifat, Aussillon, Barre, Belleserre, Berlats, Bertre, Le Bez, Blan, Boissezon, Bout-du-Pont-de-Larn, Brassac, Brousse, Burlats, Cahuzac, Cambon-lès-Lavaur, Cambounès, Cambounet-sur-le-Sor, Les Cammazes, Carbes, Fontrieu, Castres, Caucalières, Cuq, Cuq-Toulza, Curvalle, Damiatte, Dourgne, Durfort, Escoussens, Escroux, Espérausses, Fraissines, Le Fraysse, Fréjeville, Garrevaques, Gijounet, Jonquières, Labastide-Rouairoux, Laboulbène, Labruguière, Lacabarède, Lacaune, Lacaze, Lacroisille, Lacrouzette, Lagardiolle, Lagarrigue, Guitalens-L'Albarède, Lamontélarié, Lasfaillades, Lautrec, Lempaut, Lescout, Magrin, Le Masnau-Massuguiès, Massaguel, Massals, Mazamet, Miolles, Montfa, Montgey, Montpinier, Montredon-Labessonnié, Mont-Roc, Moulayrès, Moulin-Mage, Mouzens, Murat-sur-Vèbre, Nages, Navès, Noailhac, Palleville, Paulinet, Payrin-Augmontel, Péchaudier, Peyregoux, Pont-de-Larn, Poudis, Prades, Pratviel, Puéchoursi, Puycalvel, Puylaurens, Rayssac, Réalmont, Le Rialet, Roquecourbe, Roquevidal, Rouairoux, Terre-de-Bancalié, Saint-Affrique-les-Montagnes, Saint-Amancet, Saint-Amans-Soult, Saint-Amans-Valtoret, Saint-André, Saint-Avit, Saint-Genest-de-Contest, Saint-Germain-des-Prés, Saint-Germier, Saint-Jean-de-Vals, Saint-Julien-du-Puy, Saint-Paul-Cap-de-Joux, Saint-Pierre-de-Trivisy, Saint-Salvi-de-Carcavès, Saint-Salvy-de-la-Balme, Saint-Sernin-lès-Lavaur, Saïx, Sauveterre, Sémalens, Senaux, Serviès, Sorèze, Soual, Teillet, Teyssode, Trébas, Vabre, Valdurenque, Vénès, Verdalle, Viane, Vielmur-sur-Agout, Le Vintrou, Viviers-lès-Montagnes.

ARTICLE 2 : La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **08 JUIL. 2019**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Pour le ministre et par délégation


Pour le Ministre et par délégation
Ingénieur en chef des mines

Serge LHERMITTE